

**Saint-Genis Laval**



**CONSTITUTION D'AVOCAT DANS LE CADRE  
DE LA CONTESTATION DE LA DÉCISION DE  
LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
LYON DU 4 JUILLET 2024**

**DÉCISION N° 2025-060**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2024, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté RH n°2018-090 du 09 mars 2018 portant octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire au profit de Monsieur Z. ;

Vu la délibération n°05.2022.081 du 24 mai 2022 supprimant les logements de fonction des agents de la police municipale sous la convention d'occupation précaire ;

Vu l'arrêté RH n°2022-753 du 27 juin 2022 portant abrogation à l'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation au profit de Monsieur Z. ;

Vu le recours gracieux formulé par Monsieur Z. en date du 19 août 2022, et rejeté par la commune en date du 6 septembre, contestant les avis des sommes à payer correspondant à la période d'occupation sans titre ;

Vu le recours contentieux engagé et enregistré le 29 août 2022 devant le tribunal administratif de Lyon sous le numéro 2206537 par Monsieur Z., par le biais de son conseil Me Marc AUGOYARD, et demandant l'annulation de l'arrêté RH n° 2022-753 ;

Vu le recours contentieux engagé et enregistré le 16 novembre 2022 devant le tribunal administratif de Lyon sous le numéro 2208502 par Monsieur Z, par le biais de son conseil Me Marc AUGOYARD, et demandant le rejet du recours contre les titres de perception ;

Vu le jugement du 4 juillet 2024 du tribunal administratif de Lyon rejetant les requêtes 2206537 et 2208502 ;

Vu la requête en appel enregistrée le 9 avril 2025 devant la Cour d'Administrative d'Appel de Lyon sous le numéro 2500959 par Monsieur Z., ayant pour avocat Me Louise BARRUT, et demandant l'annulation du jugement du 04 juillet 2024 du tribunal administratif de Lyon, l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 abrogeant l'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation, et l'annulation du rejet de la commune en date du 6 septembre 2022 relatif aux titres de perception ;

Considérant le jugement du 4 juillet 2024 rejetant les requêtes 2206537 et 2208502 portant respectivement sur une demande d'annulation de l'arrêté portant abrogation à l'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation (arrêté RH n°2022-753 du 27 juin 2022) et les titres de perception visés par le recours gracieux du 19 Aout 2022,

Considérant la requête en appel enregistrée le 9 avril 2025 devant la Cour d'Administrative d'Appel de Lyon sous le numéro 2500959 par Monsieur Z, ayant pour avocat Me Louise BARRUT, et demandant l'annulation du jugement du 04 juillet 2024 du tribunal administratif de Lyon, l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 abrogeant l'octroi d'un logement de fonction par

convention d'occupation, et l'annulation du rejet de la commune en date du 6 septembre 2022 relatif aux titres de perception ;

Considérant que la ville de Saint-Genis-Laval doit défendre ses intérêts et être représentée par un avocat ;

Considérant la proposition d'intervention du cabinet ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy-Lès-Lyon (69110) ;

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De constituer avocat pour représenter la Ville de Saint-Genis-Laval dans le dossier du recours en appel engagé devant la Cour d'Administrative d'Appel de Lyon sous le numéro 2500959 par Monsieur Z, ayant pour avocat Me Louise BARRUT, et demandant l'annulation du jugement du 04 juillet 2024 du tribunal administratif de Lyon, l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2022 abrogeant l'octroi d'un logement de fonction par convention d'occupation, et l'annulation du rejet de la commune en date du 6 septembre 2022 relatif aux titres de perception ;

**ARTICLE 2 :** De confier la défense des intérêts de la Ville de Saint-Genis-Laval à ATV Avocats, 11 rue de Chavril à Sainte-Foy- Lès-Lyon (69 110) ;

**ARTICLE 3 :** De signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Saint-Genis-Laval, le 01/07/2025



La Maire  
Marylène MILLET

**Date de publication :**

**Date de transmission au contrôle de légalité :**

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.